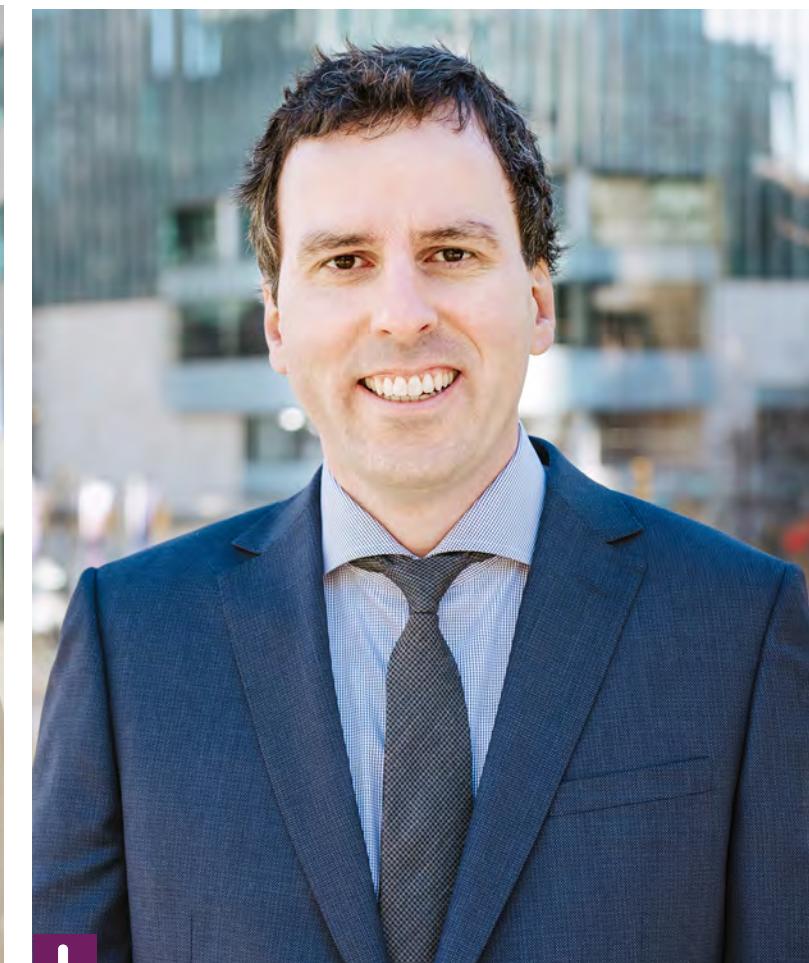


Le bilinguisme : un outil contre l'ambiguité

Au Manitoba, la version française des textes de loi a la même valeur législative que le texte en anglais. Elle peut même aider à lever des ambiguïtés dans le texte anglais. Pour sensibiliser davantage les membres de la profession juridique, l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (AJEJM) a soumis une proposition aux juges en chef de la province.



OPHÉLIE DOIREAU

odoireau@la-liberte.mb.ca

IJL-Réseau.Presse-La Liberté

Dans une lettre adressée à Richard Chartier, juge en chef du Manitoba; à Glenn Joyal, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et à Margaret Wiebe, juge en chef de la Cour provinciale, l'AJEJM souhaite que les Cours du Manitoba modifient leurs règles de procédure afin que les mémoires et les cahiers déposés contiennent les versions française et anglaise des textes de loi.

Me Gerald Heckman, président de l'AJEJM et professeur de droit à l'Université du Manitoba, explique la démarche. « On voit ça comme un petit changement, mais qui pourrait avoir un gros impact. Jusqu'à présent, des avocats déposent des mémoires dans lesquels il est question du sens à donner à un texte de loi, on essaye de trouver l'intention du législateur.

« Avec le changement qu'on propose, à chaque fois qu'un avocat va se fier sur un texte législatif dans ses arguments, au lieu de copier uniquement la version anglaise dans son mémoire, il devra copier la version officielle du texte, c'est-à-dire bilingue. En faisant ça, on espère qu'un avocat se posera la question de quelle est l'intention du législateur à la lumière non seulement de la version anglaise, mais aussi de la version en français.

« Est-ce qu'il y a des ambiguïtés qui existent dans la version anglaise qui sont éclaircies dans la version française? Surtout pour un avocat, est-ce que ça peut aider un client ou nuire à son client? Puisque le but final de

Me Gerald Heckman.

l'avocat, c'est véritablement de représenter son client. »

Me Mark Power, avocat spécialisé dans les droits linguistiques pour le cabinet Juristes Power Law, réitère l'importance d'une telle démarche. « Au Manitoba, toutes les lois qui sont votées ont force égale en français et en anglais. Quand on dessert des clients manitobains, et quand on cherche à aider un juge, c'est notre rôle comme avocat de lui donner toutes les sources pertinentes.

« Ce qui pourrait sembler équivoque dans une version ne l'est pas forcément dans l'autre. Si le hasard faisait que les deux versions soient équivoques, il faut tenir compte des deux versions en appliquant le droit énoncé pour résoudre les quelques ambiguïtés qui peuvent résulter.

Le bilinguisme contre l'ambiguité

« Pour être un avocat compétent au Manitoba, il faut regarder les deux versions, que ce soit de la législation provinciale ou fédérale. Ça ne veut pas dire qu'il faut être bilingue pour être avocat, mais nos amis unilingues anglophones ont tout intérêt de consulter des collègues francophones ou bilingues pour aller voir ce que dit l'Assemblée législative dans l'autre langue avant de prendre position, avant de donner des avis juridiques et avant de faire des soumissions à la Cour. »

« L'intention, quand on a une version française et anglaise qui sont d'égales autorités, elle est déterminée à la lumière des deux versions. »

Cette procédure existe déjà au niveau fédéral pour la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada, comme le souligne Gerald Heckman. « Les changements à la Cour suprême ont été faits suite à une décision dans l'arrêt R. v. Mac dans laquelle une question d'interprétation s'était rendue jusqu'en Cour suprême. Cette question avait causé beaucoup de débat en cour de première instance et en cour d'appel en Ontario.

« Il y avait une ambiguïté dans la version anglaise du Code criminel, qui est une loi fédérale donc une version française existe. La Cour Suprême avait dit : *Oui il y a une ambiguïté dans la version anglaise, mais quand on regarde la version française, la réponse est claire.* Sous-entendu, qu'il aurait fallu la consulter dès le début.

« Les règles ont donc été changées par la suite. Réellement, cette règle permet de rappeler aux avocats que les deux versions ont force de loi. Et les juges des Cours doivent avoir tout ce qu'il faut devant eux pour rendre une décision qui reflète le mieux les intentions du législateur. »

Une nécessaire piqûre de rappel

Me Gerald Heckman reconnaît que les cas d'interprétation différents sont rares.

Cette demande particulière permettrait une piqûre de rappel à tous les membres de la profession juridique, comme le pense Me Gerald Heckman. « C'est dans notre mandat à l'AJEJM de sensibiliser les Manitobains et les Manitobaines au fait que chez nous, les deux versions des textes de loi sont d'égales autorités.

« Nos lois parlent les deux langues donc il faut écouter les deux langues et lire les deux langues. C'est dans la pratique du droit dans la Province. En première année de droit, quand on commence une nouvelle classe, le juge en chef, Richard Chartier, vient dans nos classes et il mentionne cette particularité du Manitoba. »

Me Mark Power, à titre personnel, salue l'initiative de l'AJEJM. « Je salue tout à fait l'invitation lancée aux trois juges en chef de la Province d'émettre des directives de pratiques, au minimum encourageantes, mais pourquoi pas exigeantes, pour que lorsque désormais dans les soumissions écrites, les textes de loi soient collés en anglais et en français.

« Je félicite le leadership de ceux et celles qui invitent les juges en chef de la Province à considérer le bilinguisme juridique. »

Me Gerald Heckman reconnaît que les cas d'interprétation différents sont rares.

« Si on reprend le cas de l'arrêt R. v. Mac, qui s'est rendu

jusqu'en Cour suprême du Canada, il avait été trouvé qu'en première instance, l'accusé était coupable, en Cour d'appel, il était non coupable et la Cour suprême avait dit qu'il était coupable. C'est la version française qui a permis d'établir la culpabilité d'un client. »

Dans la décision de la Cour suprême, il est possible de lire que l'ambiguïté reposait sur le mot *adapted*.

« Les alinéas 369b) et 342.01(1)d) du Code criminel sont liés, comme l'a mentionné le juge Doherty. Ils doivent être interprétés ensemble. La version française de l'al. 342.01(1)d) utilise le terme modifié comme équivalent du terme anglais *adapted*. Par contre, c'est l'équivalent *adaptés* qui correspond au terme *adapted* dans l'al. 369b). Il est donc clair que, dans le premier cas, le terme *adapted* signifie *modifié* et qu'il n'a pas ce sens dans le dernier cas. Le sens commun des termes *adapted/ adaptés* à l'al. 369b) est donc apte à. »

Me Gerald Heckman : « On voit bien l'intérêt d'avoir toujours les deux versions, même si ça n'arrive pas tous les jours. D'habitude, les versions dans les deux langues s'alignent. Je pense qu'un avocat qui représente bien son client doit regarder les deux versions et se poser la question.

« Si on n'est pas capable de lire en français, il faut demander parce qu'une mauvaise interprétation peut avoir de très lourdes conséquences. »